

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL154

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE 8

I.- À l'alinéa 44, substituer aux mots :

« de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € »

les mots :

« d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € ».

II.- En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En punissant d'une peine de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende, la violation des obligations d'information de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le Sénat a instauré des sanctions manifestement disproportionnées à la gravité des faits qu'il entend réprimer.

Afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines, il est proposé de fixer ces peines à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.